

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

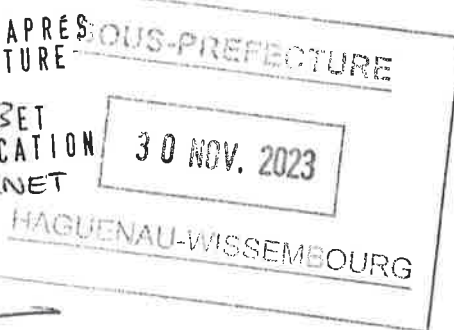
MAIRIE
de
DONNENHEIM
67170



☎ 09 62 51 07 08

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
RECEPTION EN PREFECTURE

LE 30 NOVEMBRE 2023 ET
PUBLICATION OU NOTIFICATION
SUR LE SITE INTERNET
DE LA COMMUNE



Arrêté municipal permanent N°18/2023

Règlement du cimetière

Le Maire de la commune de DONNENHEIM

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7, R 2213-2 et L 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment les articles 16-1-1, 16-2 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le débat en Conseil Municipal le 29 novembre 2023

Considérant qu'il convient de mettre en place un règlement du cimetière communal,

arrête

Le règlement de la commune de Donnenheim est établi comme suit :

DIPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière :

Le cimetière situé place de l'école est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de DONNENHEIM.

Article 2 : Droit à sépulture :

La sépulture est due par ordre de priorité :

1. aux personnes décédées à Donnenheim, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées à Donnenheim, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. aux personnes non domiciliées à Donnenheim mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Donnenheim et qui sont inscrits sur la liste électorale de Donnenheim.

Article 3 : Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent

- des concessions de terrain
- des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de sépulture.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir.

Article 4 : Aménagement général du cimetière :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie pour tenir compte du bon aménagement du cimetière ou de la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les entre-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 5 : Organisation du cimetière :

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 6 : Gestion des sépultures :

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès ainsi que la date d'attribution, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation du Maire. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence de la Gendarmerie.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 : l'accès au cimetière est libre de manière continue tous les jours de la semaine

Article 8 : Accès au cimetière

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant doivent s'y comporter avec décence. Celles qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens guides pour personnes malvoyantes, enfin à toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. Les cris, les chants hormis ceux liés à une célébration, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Toutes les personnes y compris celles qui auraient la garde ou la surveillance d'enfants assument l'entière responsabilité civile pour les dégradations qu'ils pourraient commettre intentionnellement ou non, conformément à l'article 1384 du Code Civil*.

Tout rassemblement qui n'aurait pas pour objet le recueillement et le respect dus à la mémoire des morts est interdit.

**article 1384 du CC : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

Article 9 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière, à l'exception des avis et arrêtés émanant de la commune,
- d'escalader le mur de clôture, le portail du cimetière, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales
- de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- de marcher sur les sépultures ou sur les terrains servant de sépulture,
- de monter lors d'une inhumation sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments funéraires,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- de descendre dans les fosses,
- d'y jouer, boire et manger
- de se livrer, sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo dans l'enceinte du cimetière,
- de circuler avec des véhicules dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service des entreprises de marbrerie ainsi que des véhicules des pompes funèbres.

Article 10 : Démarchages :

Nul ne pourra à l'intérieur et aux abords des portes d'entrées du cimetière,

- faire des offres de services ou des remises de tracts aux visiteurs et aux personnes suivants les convois,
- procéder à des expositions et vente de fleurs, couronnes et objets funéraires,

Article 11 : Vols et dégradations :

La mairie ne pourra jamais être rendue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Quiconque prit sur le fait d'emporter un ou plusieurs objets ne lui/leur appartenant pas, provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 : Plantations sur les tombes :

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Ils ne devront pas excéder 1,50 m de hauteur. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Les arbustes et les plantes seront taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 13 : Entretien des sépultures et leurs abords :

Les sépultures et leurs abords seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie engagera les démarches pour abandon (L2223-17 et 18 du CGCT et R2223-12 et suivants DU CGCT).

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter des travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit, voire à la famille proche (cf. nouvel art.511-1 et suivants du code de construction et habitat).

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 : Autorisations :

La mairie devra être prévenue au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à l'inhumation. La famille devra présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tous documents permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Aucune inhumation, ni dépôt d'une urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de

l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.45-6 du Code Pénal ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveaux, ou de columbarium formulée par le concessionnaire ou son représentant ;

- en cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire ;

Article 15 : Délais liés à l'inhumation :

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

LES SEPULTURES

LES TOMBES

Article 16 : les dimensions

- une tombe simple ne devra pas excéder deux mètres de long et un mètre de large
- une tombe double ne devra pas excéder les deux mètres de long et les deux mètres de large

y compris les pierres ou maçonneries de bordure.

Les inhumations s'effectuent à une profondeur de 2 mètres en double profondeur ou 1,5 mètres en simple profondeur.

Dans le cas d'une tombe simple, il peut être admis deux corps et des urnes cinéraires.

Dans le cas d'une tombe double, il peut être admis quatre corps et des urnes cinéraires.

Lorsque toutes les places sont occupées, une nouvelle inhumation ne sera possible qu'après un délai de rotation fixé à 10 ans minimum et après un sondage effectué par un fossoyeur ou un marbrier. Dans le cas où les cercueils ne sont pas suffisamment décomposés, les familles devront choisir une nouvelle concession.

Article 17 : Intervalles entre les pierres tombales :

Les pierres tombales devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et 50 cm à la tête et aux pieds.

LES URNES

En cas de crémation, la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles peut demander :

- l'inhumation de l'urne dans une sépulture
- le dépôt de l'urne dans une case du columbarium
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir

Article 18 : Interdiction liée à l'inhumation :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil ne soit pas mis à découvert. La commune se réservera le droit d'apprécier la reprise et/ou la réaffectation de l'emplacement.

CONCESSIONS

Article 19 : Durée

Les terrains et les cases de colombarium sont concédés pour une durée soit de quinze ans soit de trente ans. Les concessions sont renouvelables.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la période précédente.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 20 : Modalités de concession :

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer les démarches par anticipation pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial et faire l'objet d'un commerce.

Article 21 : Choix de l'emplacement :

Le concessionnaire ne pourra choisir, ni emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Le plan annexé à ce règlement définit l'ordre de priorité des tombes attribuées.

Article 22 : Tarification :

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession, au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 23 : Nature des droits liés à la concession :

Les concessions de cimetières ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne constituent point d'acte de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, des ses ascendants, ses descendants, parents, alliés, ayants droit ou personnes nommément désignées.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Pour ce faire, les familles ont le choix entre

- une concession individuelle ou particulière : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des ses ayants droit
- une concession collective : pour des personnes expressément désignées dans l'acte de concession en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « collectives ». le cas échéant, le caractère individuel ou familial devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement.

Article 24 : Transmission des concessions :

Les concessions de terrains doivent échapper à toute opération spéculative. Elles ne sont transmises qu'à titre gratuit.

La concession revient aux personnes nommément désignées dans le cadre d'une concession collective et aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau familial dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Une des personnes désignées ou un des héritiers pourront être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant son droit ou la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. En cas de non production de ce justificatif, les règles du droit commun rappelées au paragraphe 2 s'appliquent.

Chaque personne nommément désignée dans le cadre d'une concession collective ou chaque cohéritier dans le cadre d'une concession familiale a le droit de faire inhumer dans la concession tous ses ayants, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers ou personnes désignées.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 25 : Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Ce renouvellement n'est pas automatique. Toutefois, le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, pourra être informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. A l'issue de cette période, la Commune pourra reprendre cette sépulture.

Les familles peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du Maire, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la tombe. Faute d'enlèvement par les familles au plus tard dans les deux années après l'expiration de la concession, les signes funéraires seront démontés pour servir exclusivement à l'entretien et à l'amélioration des cimetières.

Notification de la volonté de reprise pourra être faite préalablement par les soins de l'administration auprès des membres connus de la famille des personnes inhumées. La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Dans tous les cas, le renouvellement reprendra au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale, après acquittement de la redevance.

Une nouvelle inhumation peut entraîner obligatoirement le renouvellement de la concession en particulier dans les cinq dernières années de sa durée afin de respecter le délai de rotation. Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Commune, après accord du concessionnaire, peut faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 26 : Concessions entretenues aux frais de la Commune :

La Commune peut entretenir à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

MONUMENTS

Article 27 : Construction de monuments funéraires :

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrements, ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à l'information préalable de la mairie, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions des monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans détaillés portant les côtes exactes à l'échelle 1/20^{ème}.

Ces documents feront l'objet d'une étude par la mairie en vue d'accorder l'autorisation d'implantation. Les monuments funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la décence sont prohibés.

Le terrain d'assiette des stèles se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par la famille, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétant de la Mairie.

Les monuments ne peuvent être installés que lorsque l'une des déclarations visées par l'Administration aura été remise au concessionnaire ou au mandataire.

Les travaux doivent impérativement répondre aux descriptions et inductions figurant dans la déclaration de travaux, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments et entourages ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Dans tous les cas, la date d'expiration des concessions devra être identique. En cas de cession ou d'abandon partiel d'un emplacement, le concessionnaire ou ses ayants droit devront rétablir la concession restante dans l'état d'origine (terrain nu).

Article 28 : Signes et objets funéraires :

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets

d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les signes et objets funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la décence sont prohibés.

Article 29 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et des prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Les inscriptions en langue ancienne et/ou étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation de Maire et à condition que le projet d'inscription soient accompagnés d'une traduction en langue française.

Article 30 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierre tombales, stèles seront de préférence, réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 31 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) en dehors du périmètre concédé reconnue gênante pour la circulation entre tombes est interdite.

En cas de présence d'éléments reconnus gênants, ils devront être déposés à la première réquisition de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 32 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par la mairie. La responsabilité de cette dernière ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 33 : Conditions d'exécution des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A la période de la Toussaint, les travaux de marbrerie sont interdits dans les 3 jours ouvrables précédant et suivant la Toussaint.

Article 34 : Autorisation de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 32 : Etat des lieux :

Les travaux liés aux inhumations, exhumations, poses et déposes de monuments ne pourront débuter qu'après l'établissement d'un état des lieux cosigné par le représentant de l'entreprise et la mairie.

Un second état des lieux contradictoire sera pareillement établi à l'issue des travaux.

Article 36 : Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allés, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever, des signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 37 : Déroulement des travaux :

Pour toute pose de monuments ou de fondations spéciales, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par la mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossements. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la mairie lorsque celle-ci en fera la demande.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbustes. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 38 : Délais pour les travaux :

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 39 : Nettoyage après les travaux :

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 40 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires :

A l'occasion de travaux, d'inhumations ou d'exhumations, les monuments ou pierre tumulaires seront déposés temporairement en un lieu désigné par la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

En cas de dépose définitive, les entrepreneurs devront, soit remettre aux familles les monuments déposées, soit les transporter vers une filière de retraitement.

Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis d'un cimetière que sur demande du concessionnaire ou de son représentant. L'autorisation de la mairie devra être requise dans tous les cas.

Article 41 : Dégradations suite aux travaux :

En cas de travaux effectués sur sa concession, le concessionnaire ou son mandataire sont responsables des dégradations sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées du cimetière et autres équipements de la Commune.

ESPACE CINERAIRE

Article 42 : Jardin du souvenir :

Un espace cinéraire appelé « Jardin du souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les cendres. Cet espace n'est pas concédé.

La dispersion des cendres pourra être effectuée, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, ou en présence d'un représentant de la mairie.

Le Jardin du souvenir est entretenu par la mairie. C'est un lieu de recueillement. Les fleurs coupées naturelles, pots de fleurs, bougies, peuvent être déposées momentanément. Ils seront enlevés périodiquement.

Un registre, sur lequel figurent les nom(s) et prénom(s), les dates de naissances et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, est tenu à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 43 : Columbarium :

1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

2 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées par ordre de priorité :

- aux personnes décédées à Donnenheim quel que soit leur domicile,

- aux personnes domiciliées à Donnenheim alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de : **15 ou 30 ans**

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la mairie.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

4 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Il fera graver le numéro de la case, selon les indications de la mairie.

5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par le conservateur du cimetière.

7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, sans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

9 : La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

10 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

11 : Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

12 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

13 : Perception d'une taxe

Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 44 : demande d'exhumation :

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 45 : Exécution des opérations d'exhumation :

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations seront autorisées pour des raisons d'hygiène, de préférence, pendant la période de novembre à fin mars. Toutefois, certaines exhumations pourront être autorisées par la mairie en dehors de ces périodes. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 46 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police :

Article 47 : Mesure d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Dans le cadre d'exhumation administrative la commune pourra procéder à la crémation des restes exhumés.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 48 : Transport des corps exhumés :

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 49 : Ouverture des cercueils :

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 50 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 51 : En cas de désaccord entre héritiers ou les personnes nommément désignées en cas de renouvellement de la concession, celle-ci ne peut être réaffectée que si l'emplacement est libre d'occupation conformément à la jurisprudence de la cour d'appel administrative de DIJON (CA Dijon, Chambre civile, n°274A, RG n°08/01394, du 17 novembre 2009).

DEPOSITAIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL

Article 52 : Conservation des restes mortuaires :

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront crématisés si les ayants droits n'ont pas fait mention que le défunt refusait cette possibilité. Les cendres seront dès lors déposées au Jardin du souvenir. Dans le cas contraire, ces restes seront déposés dans l'ossuaire prévu à cette fin.

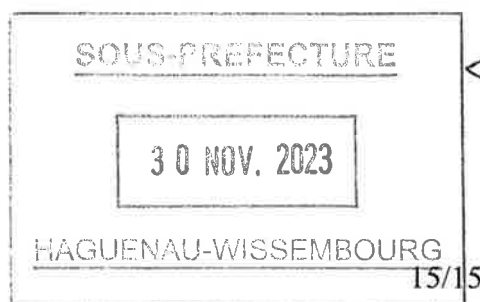
APPLICATION DU REGLEMENT

Article 53 : Le présent règlement entrera en vigueur le 29 novembre 2023, suite au vote du conseil municipal du 28 novembre 2023.

Article 54 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Donnenheim, le 29 novembre 2023



Stéphan SCHISSELE

Maire de Donnenheim

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
RECEPTION EN PREFECTURE
LE 30 NOVEMBRE 2023 ET
PUBLICATION OU NOTIFICATION
SUR LE SITE INTERNET DE
LA COMMUNE

